

Bocenit (de)

Réformation de la noblesse (induction, 1668)

Le 21 octobre 1668, Palasne, huissier au parlement de Bretagne, signifie au procureur général du roi l'induction d'actes de François de Bocenit, sieur dudit lieu, anobli en septembre 1649, afin de produire devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne.

A monsieur le procureur general du roy

François de Bossenit

Sommaire induction d'actes que fait devant nosseigneurs les commissaires establis par le roy pour la reformation de la noblesse du Bretagne, François de Bocenit, escuyer, sieur dudit lieu, deffendeur, contre monsieur le procureur general du roy, demandeur,

A ce que s'il plaist à la Chambre ledit de Bocenit soit maintenu en la qualité d'escuyer et de noble, luy octroyée par les lettres du roy du mois de septembre 1649, et au droit de ses armes, qui sont d'argent à sept estoilles, et trois croissantz de gueulle, et ordonne que [son] ¹ nom et qualité seront employés dans le tableau, rang et cathologue des nobles de la jurisdiction de Montcontours, d'où releve sa terre et seigneurye de Bocenit.

A ces fins, induit l'extrait de sa presentation faite au greffe de ladite Chambre contenant sa declaration de maintenir ladite qualité d'escuyer et de noble, du 2^e octobre 1668. Cotté A.

Pour les causes portées par les lettres dudit mois de septembre 1649, le roy a annobly ledit sieur de Bocenit, et luy permis à ses descendants de continuer de prendre la qualité d'escuyer et de noble, comme luy et ses predecesseurs avoient fait tous temps auparavant. Pour le faire veoir,

Induit lesdites lettres dudit mois de septembre 1649, signées Louys, et sur le reply, par le Roy, la Royne regente sa mere presente, de Lomenye, sceillées du grand sceau de cire verte, et cy cottée B.

1. Le bord du feuillet est abîmé et froissé, le mot manque.



Induit aussi l'arrest rendu en ce parlement le 19^e mars 1650 portant la verification desdites lettres signé Monneraye, cotté C.

Induit encore deux arrestz de la chambre des comtes de Bretagne des 8^e may 1650, du 6^e octobre 1651, le premier interlocutoire et le dernier definitif, portant aussi la [registra]tion desdites lettres, signés Foucheteau, et Guiton, cotté D.

Ledit sieur de Bocenit n'inportunera la chambre des [...] sur lesquelles lesdites lettres ont esté obtenues, et [services] rendus, cela estant sauff correction inutil.

[folio 1v] Ladite terre et seigneurie de Bocenit est considerable, ayant le droit de premier preminencier en l'eglise de la paroisse de Saint Gilles du Mené, haulte, moyenne et basse justice, droitz d'espaves, et plusieurs autres pourront le justifier.

Induit les lettres de monsieur le duc d'Estampes comte de Penthièvre, portant la probation et confirmation dudit droit de haulte justice de ladite terre de Bocenit, du 22^e decembre 1635, et un arrest de la cour rendu le 15^e juillet 1620 entre les officiers de Montcontours, et ceux de la jurisdiction de Bocenit, portant aussy la confirmation dudit droit de haulte justice, cotté E.



Au moyen de quoy ledit sieur de Bocenit persiste à ses precedentes conclusions.

Pour copie.

[Signé] François de Bocenit, Aubrée.

Le vingt et uniesme octobre 1668, signifié celle copie Monsieur le procureur general du roy, parlant à son segrettaire, à son hostel à Rennes.

[Signé] Palasne.

Monsieur le procureur general du roy ².

2. Il s'agit de l'adresse de l'induction.